

Corrigé indicatif de la première partie

Dossier n° 1 : (3 points)

Traitement comptable des dépenses encourues, en 2017, par l'unité de développement : (3 points)

Les dépenses encourues par l'unité dans le cadre du projet de développement interne d'une solution brevetable permettant la fabrication d'un thermostat intelligent ultra-adaptable ne peuvent être comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles générées en interne que lorsque les exigences prévues par les paragraphes 52 à 67 de la norme IAS 38 soient vérifiées.

Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, IAS 38.52 exige, lors de la création de l'immobilisation, la distinction entre :

- (a) Une phase de recherche ; et
- (b) Une phase de développement.

(0,25 point)

La *recherche* est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Le *développement* est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

(0,25 point)

Dans l'espèce envisagée, la classification des dépenses encourues, en 2017, par l'unité de développement lors de chaque phase sera effectuée comme suit : (0,25 point)

Phase	Nature
Conception et analyse théorique des algorithmes	Recherche
Conception théorique de l'interfaçage du thermostat avec les unités de climatisation	Recherche
Tests des interfaces	Développement
Accompagnement en usine de la pré-production des premiers prototypes	Développement
Expérimentation du fonctionnement des thermostats intelligents	Développement

Selon IAS 38.54, aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. (0,25 point)

1. Comptabilisation des charges engagées en 2017 pendant la phase de recherche

Du 01/01/2017 au 30/04/2017

(R) Charges par nature	33.760	
(B) Dettes (ou Trésorerie)		33.760
(133-12) x 160 + (135-15) x 120		
(R) Dotations aux amortissements	3.720	
(B) Amortissements des immobilisations corporelles		3.720
(12 x 160 + 15 x 120)		

NB : Le candidat n'est pas obligé de proposer ces 2 écritures.

Selon IAS 38.57, une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, l'entité peut démontrer tout ce qui suit :

- (a) la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- (b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;
- (c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- (d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- (e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- (f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

(0,5 point)

En conséquence, l'activation des frais de développement devrait intervenir à partir du moment où toutes les conditions susvisées sont vérifiées, soit le 01/10/2017. Les dépenses engagées préalablement à cette date demeurent constatées en charges [IAS 38.65 et IAS 3.71]. (0,25 point)

Il en découle que seules les dépenses incorporables au coût de l'immobilisation incorporelle générée en interne qui ont été engagées durant les phases 4 et 5 (c'est-à-dire celles dédiées à l'accompagnement en usine de la pré-production des premiers prototypes et à l'expérimentation du fonctionnement des thermostats intelligents seraient capitalisées). (0,25 point)

Le coût d'une immobilisation incorporelle résultant d'un projet de développement interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction [IAS 38.66].

Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne [IAS 38.67] :

- (a) les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
- (b) les inefficacités constatées et les pertes d'exploitation initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
- (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

(0,25 point)

Ainsi, le coût de l'immobilisation incorporelle résultant du projet de développement interne s'élève à 36.000 DT, déterminé comme suit : (0,5 point)

Désignation		Phase 4 ⁽¹⁾	Phase 5 ⁽²⁾
Coût horaire hors frais généraux (a)		(130-5) = 125 DT	(130-5) = 125 DT
Niveau d'activité = (100% - 20%) (b)		80%	80%
Coût horaire incorporable (hors inefficacité) (c) = (a) x (b)		100 DT	100 DT
Nombre d'heures de travail (d)		210	150
Coût total incorporable (e) = (c) x (d)		21.000 DT	15.000 DT
		(A)	(B)

(A)+(B) = 36.000 DT.

⁽¹⁾ Accompagnement en usine de la pré-production des premiers prototypes.

⁽²⁾ Expérimentation du fonctionnement des thermostats intelligents.

2. Comptabilisation des charges engagées en 2017 pendant la phase de développement

Du 01/05/2017 au 31/12/2017

(R) Charges par nature (B) Dettes (ou Trésorerie) (134-13) x 150 + (130-10) x 210 + (130-15) x 150	60.600	60.600
(R) Dotations aux amortissements (B) Amortissements des immobilisations 13 x 150 + 10 x 210 + 15 x 150	6.300	6.300

NB : Le candidat n'est pas obligé de proposer ces 2 écritures.

3. Capitalisation des coûts de développement (0,25 point)

(B) Coûts de développement (R) Transfert de charges (21.000+15.000)	36.000	36.000
---	--------	--------

Dossier n° 2 : (4,5 points)

Question 1 : Traitement comptable applicable au commencement des 2 contrats de location (2 points)

Traitement comptable applicable au commencement du contrat n° 1 : (1 point)

Dans une première étape, il faut procéder à la classification du contrat de location par référence aux critères édictés par les paragraphes IAS 17.10 et IAS 17.11.

La durée du contrat n° 1 est de 3 ans et couvre la totalité de la durée de la durée de vie économique du bien loué. En outre, la valeur actualisée des paiements minimaux (VAPM) au titre de la location (131.856 DT) couvre 97,7% de la juste valeur (JV) du bien loué (135.000 DT). En conséquence, le contrat n° 1 sera classé comme contrat de location-financement. (0,25 point)

En effet, pour ce contrat, les paiements minimaux au titre de la location comprennent selon IAS 17.4 :

- Les paiements annuels dus au bailleur à l'exclusion du coût des services (assurance), soit 50.000 DT (51.000 – 1.000) ;
- La valeur résiduelle garantie (VRG) par le preneur pour 10.000 DT.

$$\text{VAPM} = 50.000 \times \frac{1-(1+10\%)^{-3}}{10\%} + \frac{10.000}{(1+10\%)^3} = 131.856 \text{ DT} \quad (0,25 \text{ point})$$

En raison de l'impossibilité de déterminer le taux implicite du contrat, le taux d'actualisation utilisé pour calculer la VAPM au titre de la location est le taux d'emprunt marginal du preneur [IAS 17.20]. (0,25 point)

Selon IAS 17.20, au début de la période de location (01/01/2017), le preneur doit comptabiliser un contrat de location-financement à l'actif et au passif du bilan pour des montants égaux à la JV du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la VAPM au titre de la location, chacune étant déterminée au commencement du contrat de location.

Dans le cas d'espèce, la VAPM est inférieure à la JV. Conséquemment, l'écriture de comptabilisation initiale du contrat n° 1 se présente comme suit :

1. Comptabilisation initiale du contrat de location financement (0,25 point)

(B) Matériel & outillage loué (B) Obligations locatives à plus d'un an	131.856	131.856
---	---------	---------

Remarque : En s'appuyant sur une analyse séparée de la différence temporaire imposable (DTI) générée lors de la comptabilisation initiale de l'actif (Matériel et outillage loué en dehors d'un contrat de leasing) et de la différence temporaire déductible (DTD) générée par la comptabilisation initiale du passif (Obligations locatives), il n'y aura aucune incidence en matière de fiscalité différée. Ladite analyse conduit, en effet, à l'application des exemptions prévues par IAS 12.15a (pour la DTI) et IAS 12.24b (pour la DTD) relatives à la comptabilisation initiale des actifs et passifs acquis en dehors d'un regroupement d'entreprises et n'ayant d'incidence, à la date de transaction, ni sur le résultat comptable ni sur le résultat fiscal.

Ultérieurement, il y a lieu d'appliquer le paragraphe IAS 12.22c selon lequel "si la transaction n'est pas un regroupement d'entreprises et si elle n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable, en l'absence de l'exemption prévue aux paragraphes 15 et 24, une entité comptabiliserait l'actif ou le passif d'impôt différé qui en résulte et ajusterait la valeur comptable de l'actif ou du passif pour le même montant. De tels ajustements rendraient moins transparents les états financiers. Aussi, la présente norme n'autorise pas la comptabilisation par une entité de l'actif ou passif d'impôt différé résultant ni lors de la comptabilisation initiale, ni ultérieurement. Par ailleurs une entité ne comptabilise pas les changements ultérieurs d'un actif ou passif d'impôt différé non comptabilisé lorsque l'actif est amorti".

NB : Le candidat n'est pas tenu de développer ce raisonnement.

Traitement comptable applicable au commencement du contrat n° 2 : (1 point)

Encore une fois, il faut procéder à la classification du contrat de location par référence aux critères édictés par les paragraphes IAS 17.10 et IAS 17.11.

Ce contrat sera, aussi, classé comme un contrat de location-financement puisqu'il comporte une option d'achat à prix préférentiel au terme du bail. **(0,25 point)**

Pour ce contrat, les paiements minimaux au titre de la location comprennent selon IAS 17.4 :

- Les paiements annuels dus au bailleur à l'exclusion du coût des services (assurance), soit 50.000 DT (52.000 – 2.000) ;
- L'option d'achat à un prix préférentiel, soit 10.000 DT.

$$\text{VAPM} = 50.000 \times (1+10\%)^{(*)} \times \frac{1-(1+10\%)^{-3}}{10\%} + \frac{10.000}{(1+10\%)^3} = 144.290 \text{ DT} \quad (0,25 \text{ point})$$

(*) S'agissant de paiements en début de période.

Pour le même motif cité supra (contrat n° 1), le taux d'actualisation utilisé pour calculer la VAPM au titre de la location est le taux d'emprunt marginal du preneur [IAS 17.20].

Dans ce cas, la JV du bien loué (140.000 DT) est inférieure à la VAPM (144.290 DT). En conséquence, l'écriture de comptabilisation initiale du contrat n° 2 se présente comme suit :

2. Comptabilisation initiale du contrat de location financement (0,25 point)

(B) Matériel & outillage loué	140.000	
(B) Obligations locatives à plus d'un an		140.000

Au début de la période de location, le preneur s'acquitte d'avance du premier paiement annuel de 52.000 DT, ce qui donnera lieu à l'écriture suivante :

3. Règlement du premier paiement annuel au 01/01/2017 (0,25 point)

(R) Primes d'assurance (*)	2.000	
(B) Obligations locatives à plus d'un an	50.000	
(B) Trésorerie		52.000

(*) ou (B) Charges constatées d'avance (à extourner le 31/12/2017).

Question 2 : Traitement comptable applicable aux 2 contrats de location au 31/12/2017 (1,75 point)**Traitement comptable applicable au contrat n° 1 au 31/12/2017 : (0,75 point)**

Les paiements minimaux (PM) au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. [IAS 17.25] (0,25 point)

Date	PM	Charge d'intérêts	Amortissement de l'obligation locative	Solde de la dette
01/01/2017				131 856
31/12/2017	50 000	13 186	36 814	95 041
31/12/2018	50 000	9 504	40 496	54 545
31/12/2019	50 000	5 455	44 545	10 000

NB : Le candidat n'est pas tenu de dresser ce tableau. Seule la ventilation de la première échéance est exigée.

1. Règlement du premier paiement annuel au 31/12/2017 (0,25 point)

(R) Primes d'assurance	1.000	
(R) Charges d'intérêts	13.186	
(B) Obligations locatives à plus d'un an	36.814	
(B) Trésorerie		51.000

2. Reclassement de l'échéance à moins d'un an de l'obligation locative

(B) Obligations locatives à plus d'un an	40.496	
(B) Obligations locatives à moins d'un an		40.496

Selon IAS 17.27, le preneur doit comptabiliser la charge d'amortissement de l'actif amortissable suivant les exigences d'IAS 16. Dans la mesure où le bien loué serait restitué au bailleur au terme de la période de location, l'actif devrait être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité, soit 3 ans. Le montant amortissable d'un actif loué correspond à la valeur initiale réduite de la valeur résiduelle du bien (et non pas la VRG).

3. Amortissement du bien loué au 31/12/2017 (0,25 point)

(R) Dotations aux amortissements	43.619	
(B) Amortissements du matériel et outillage loué (131.856-1.000) / 3		43.619

Traitement comptable applicable au contrat n° 2 au 31/12/2017 : (1 point)

Selon IAS 17.25, la charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Contrairement au contrat n°1, la valeur d'entrée du bien loué dans le cadre du contrat n° 2 correspondait à la juste valeur de l'actif plutôt qu'à sa VAPM. En conséquence, la ventilation des paiements minimaux au titre de la location entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette ne sera pas opérée par référence au taux d'endettement marginal de 10% Elle sera, plutôt, opérée par référence à un taux "t" qui découlera de l'équation d'équivalence suivante :

$$140.000 \text{ DT} = 50.000 \times (1+t\%) \times \frac{1-(1+t)^{-3}}{t} + \frac{10.000}{(1+t)^3}$$

Les calculs itératifs permettent de fixer le taux "t" à 13,265%. (0,25 point)

La ventilation des PM se présente comme suit : (0,25 point)

Date	PM	Charge d'intérêts	Amortissement de l'obligation locative	Solde de la dette
01/01/2017				140 000
01/01/2017	50 000	-	50 000	90 000
01/01/2018	50 000	11 939	38 061	51 939
01/01/2019	50 000	6 890	43 110	8 829
31/12/2019	10 000	1 171	8 829	-

NB : Le candidat n'est pas tenu de dresser ce tableau. Seule la ventilation de l'échéance du 01/01/2018 est exigée, et ce, pour les besoins de la passation des écritures au 31/12/2017.

1. Abonnement des intérêts courus et non échus (ICNE) au 31/12/2017 (0,25 point)

(R) Charges d'intérêts	11.939	
(B) ICNE sur obligations locatives		11.939

2. Reclassement de l'échéance à moins d'un an de l'obligation locative

(B) Obligations locatives à plus d'un an	38.061	
(B) Obligations locatives à moins d'un an		38.061

Le contrat n° 2 comporte une option d'achat à un prix préférentiel. En conséquence, il y a une certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location. L'actif sera, donc, amorti linéairement sur sa durée d'utilité, soit 5 ans.

3. Amortissement du bien loué au 31/12/2017 (0,25 point)

(R) Dotations aux amortissements	27.000	
(B) Amortissements du matériel et outillage loué (140.000-5.000) / 5		27.000

Question 3 : Conséquences comptables de la restitution, au bailleur, du bien loué, à la fin de la période de location (0,75 point)

Le preneur avait garanti, à la fin du bail, une valeur résiduelle de 10.000 DT, alors qu'elle n'est estimée, à la même date, que pour 1.000 DT. En conséquence, il décaissera la différence au profit du bailleur lors de la restitution du bien loué. (0,25 point)

1. Restitution du bien loué au 31/12/2019 (0,5 point)

(B) Obligations locatives à moins d'un an	10.000	
(B) Amortissements du matériel et outillage loué (131.856-1.000)	130.856	
(B) Matériel & outillage loué		131.856
(B) Trésorerie		9.000

Dossier n° 3 : (4,5 points)

Question 1 : Traitement comptable applicable aux obligations convertibles en actions (2 points)

L'émetteur d'obligations convertibles en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante capitaux propres associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble. [IAS 32.32] (0,25 point)

Ainsi, la juste valeur de la dette sera obtenue par un calcul d'actualisation des flux de trésorerie futurs (intérêts et remboursement). Le taux d'actualisation à retenir est le taux d'intérêt affecté à un emprunt de caractéristiques identiques mais sans possibilité de conversion en actions (12%). (0,25 point)

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
+ Coupon d'intérêt	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
+ Valeur de remboursement	-	-	-	-	-	7.875.000
= Flux de trésorerie	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	8.625.000

$$\text{Juste valeur de la dette} = 750.000 \times \frac{1-(1+12\%)^{-6}}{12\%} + \frac{7.875.000}{(1+12\%)^6} = 7.073.276 \text{ DT} \quad (0,25 \text{ point})$$

Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composantes passif et capitaux propres de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission. [IAS 32.38] (0,25 point)

L'affectation sera opérée de la manière suivante : (0,25 point)

		Juste valeur	Coûts de transaction	
Composante "Passif"	(a)	7.073.276	70.733	= 75.000 x (a)/(c)
Composante "Capitaux propres"	(b) = (c)-(a)	426.724	4.267	= 75.000 x (b)/(c)
= Produit de l'émission	(c)	7.500.000	75.000	

1. Comptabilisation initiale du produit de l'émission des OCA (0,5 point)

(B) Trésorerie (7.500.000 – 75.000)	7.425.000	
(B) Emprunt obligataire convertible en actions (7.073.276 – 70.733)		7.002.543
(B) Capitaux propres - option de conversion (426.724 – 4.267)		422.457

2. Fiscalité différée induite par la comptabilisation initiale de la composante "capitaux propres" (0,25 point)

(B) Capitaux propres - option de conversion	105.614	
(B) Passif d'impôt différé (*) (426.724 – 4.267) x 25%		105.614

(*) Selon IAS 12.23.

Question 2 : Vérification du TIE de la composante "Passif" au 02/01/2017 (0,5 points)

Le TIE (t) est le taux d'intérêt qui égalise, au 02/01/2017, la valeur actualisée des flux futurs estimés liés aux OCA et la valeur initiale de la composante "Passif".

En utilisant le taux de 12,24% on aura bien l'égalité suivante :

$$7.002.543 \text{ DT} = 750.000 \times \frac{1-(1+12,24\%)^{-6}}{12,24\%} + \frac{7.875.000}{(1+12,24\%)^6} \quad (0,5 \text{ point})$$

Question 3 : Traitement comptable applicable, au 31/12/2017, aux OCA (0,5 points)

Outre le détachement du premier coupon, seule la charge d'intérêt courue sur la composante "Passif" (calculée au taux effectif) sera comptabilisée. En effet, les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers [IAS 32.22]. (0,25 point)

1. Comptabilisation de la charge d'intérêts courus au 31/12/2017 (0,25 point)

(R) Charge d'intérêts $7.002.543 \times [(1+12,24\%)^{12/12} - 1]$	856.869	
(B) Emprunt obligataire convertible en actions		856.869

2. Paiement du 1^{er} coupon d'intérêts

(B) Emprunt obligataire convertible en actions	750.000	
(B) Trésorerie		750.000

Question 4 : Traitement comptable applicable à la demande de conversion (1,5 points)

La demande de conversion de 12.000 obligations donnera lieu à une augmentation du capital par émission de 4.000 actions ordinaires nouvelles (sur la base de la parité 1 action pour 3 obligations).

Cette augmentation du capital donnera lieu aux écritures suivantes :

1. Comptabilisation de la conversion de 12.000 obligations en 4.000 actions (0,25 point)

(B) Emprunt obligataire convertible en actions $(7.002.543 + 856.869 - 750.000) \times (12.000/75.000)$ (0,25 point)	1.137.506	
(B) Capitaux propres - option de conversion $(426.724 - 4.267) \times (12.000/75.000)$ (0,25 point)	67.593	
(B) Capital appelé, versé (au nominal) $12.000 \times (1/3) \times 100$ (0,25 point)		400.000
(B) Prime de conversion d'obligations en actions $(1.137.506 + 67.593 - 400.000)$ (0,25 point)		805.099

(0,25 point)

2. Reprise partielle du passif d'impôt différé généré par la comptabilisation initiale de l'option de conversion

(B) Passif d'impôt différé $[(426.724 - 4.267) \times (12.000/75.000)] \times 25\%$	16.898	
(B) Capitaux propres - option de conversion		16.898

Corrigé indicatif de la deuxième partie

1- Elimination de la marge interne sur contrat de construction (2 points)

Selon NCT 09.11, lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les revenus relatifs au contrat doivent être comptabilisés au fur et à mesure que les travaux sont exécutés par référence au degré d'avancement des travaux à la date d'arrêté des états financiers. (0,25 point)

En conséquence, la société "M", dans ses comptes individuels et en sa qualité de maître d'œuvre, avait réalisé au titre du contrat de construction conclu avec "A", une marge cumulée déterminée selon la méthode d'avancement de 224.000 DT ($1.500.000 \times 80\% - 1.220.000 \times 80\%$) dont 75.000 DT se rapporte à l'exercice clos le 31/12/2016 ($1.500.000 \times 30\% - 1.250.000 \times 30\%$). (0,25 point)

En raison du statut d'entreprise associée reconnu à la société "A" (maître de l'ouvrage), seule une proportion de 30% (% de participation de "M" dans "A") de la marge susvisée est réputée être à caractère interne pour les besoins des écritures d'élimination en consolidation. (0,25 point)

1. Au bilan (0,5 point)

(B) Réserves "M" [75.000 x 30%]	22.500	
(B) Résultat "M" [(224.000-75.000) x 30%]	44.700	
(B) Produits constatés d'avance (22.500 + 44.700) ou (224.000 x 30%)		67.200

2. Aux comptes de résultat (0,25 point)

(R) Ventes de travaux	44.700	
(R) Résultat global (en gestion)		44.700

La base fiscale du compte "(B) Produits constatés d'avance" étant nulle, d'où une différence temporaire déductible génératrice d'un actif d'impôt différé à comptabiliser comme suit :

1. Au bilan (0,25 point)

(B) Actif d'impôt différé [67.200 x 25%]	16.800	
(B) Réserves "M" [22.500 x 25%]		5.625
(B) Résultat "M" [44.700 x 25%]		11.175

2. Aux comptes de résultat (0,25 point)

(R) Résultat global (en gestion)	11.175	
(R) Produit d'impôt différé		11.175

2- Elimination du profit interne sur cession du matériel à "M" (3 points)

Au 31/12/2017, le matériel acquis par la mère "M" auprès de la filiale "F", a déjà quitté le patrimoine du groupe en raison de sa cession à un tiers externe le 30/06/2017. A l'occasion de cette cession externe la société mère "M" avait comptabilisé dans ses comptes individuels une plus-value de 22.000 DT déterminée comme suit :

+ Prix de cession		54.000
- VCN au 30/06/2017	$40.000 - 40.000 \times 20\% \times (6/12 + 6/12)$	(32.000)
= Résultat de cession	(0,25 point)	22.000

Lors de l'étape dédiée au cumul des comptes de la mère "M" (Intégration), les comptes de gestion "(R) Gain sur cession d'immobilisations" et "(R) Dotations aux amortissements" présentent la physionomie suivante :

(R) Gain sur cession d'Immobilisations	(R) Dotations aux amortissements
22.000	4.000 (*)
	(*) 4.000 = 40.000 x 20% x 6/12

En consolidation, les soldes des comptes susvisés devraient, après achèvement du processus d'Elimination des opérations réciproques, présenter la physionomie suivante :

(R) Gain sur cession d'Immobilisations	(R) Dotations aux amortissements
38.000 (**)	2.000 (***)
(**) Résultat de cession en consolidation	(***) 2.000 = (40.000-20.000) x 20% x 6/12
+ Prix de cession	54.000
- VCN au 30/06/2017	(16.000)
+ VCN dans les comptes individuels	32.000
- Profit interne réalisé par "F" le 01/07/2016 [40.000 – 20.000]	(20.000)
+ Reprise du surplus d'amortissements induit par le profit interne [20.000 x 20% x (6/12 + 6/12)]	4.000
= Résultat de cession en consolidation (0,5 point)	38.000

Le résultat de cession à base consolidée de 38.000 DT est réputé avoir été réalisé chez deux entités, à savoir "F" à hauteur de 20.000 DT (réalisation du profit interne considéré latent avant l'extériorisation du matériel) et la société "M" pour le reliquat (18.000 DT).

Les écritures de consolidation à passer, au 31/12/2017, seront les suivantes :

1. Au bilan

(B) Réserves "F"	20.000	20.000
(B) Résultat "F"		
Réalisation du profit interne après cession externe (0,5 point)		
(B) Résultat "M"	2.000	2.000
(B) Réserves "M" [20.000 x 20% x 6/12]		
Reprise de la correction, en 2016, des amortissements suite à la cession externe (0,5 point)		

2. Aux comptes de résultat (0,5 point)

(R) Résultat global (en gestion) [20.000 – 2.000]	18.000	
(R) Gain sur cession d'immobilisations [38.000 – 22.000]		16.000
(R) Dotations aux amortissements [4.000 – 2.000]		2.000

La différence temporaire nette déductible générée par l'élimination, en 2016, du profit interne de cession ainsi que par la correction corrélative des amortissements, soit (20.000 – 2.000) se trouve être totalement renversée, en 2017, suite au recouvrement de la valeur comptable du matériel par la transaction de cession externe. D'où les écritures suivantes :

1. **Au bilan (0,5 point)**

(B) Résultat "M" [(20.000 – 2.000) x 25%] (B) Réserves "M"	4.500	4.500
---	-------	-------

2. **Aux comptes de résultat (0,25 point)**

(R) Charge d'impôt différé (R) Résultat global (en gestion)	4.500	4.500
--	-------	-------

3- Elimination du profit interne sur cession de l'outillage à "A" (2 points)

Le gain réalisé, en 2016, par "F" au titre de la cession de l'outillage à "A" s'élève à 8.000 DT déterminé comme suit :

+ Prix de cession	32.000
- VCN au 01/07/2016 [80.000 – 56.000]	(24.000)
= Résultat de cession (0,25 point)	8.000

Le profit à caractère interne à éliminer, en consolidation, est seulement de 2.400 DT (8.000 x 30%). (0,25 point)

Les écritures de consolidation à passer, au 31/12/2017, seront les suivantes :

1. **Au bilan**

(B) Réserves "F" [(32.000 – 24.000) x 30%] (B) Produits constatés d'avance <i>Elimination du profit interne sur cession du matériel à "A" (0,25 point)</i>	2.400	2.400
(B) Actif d'impôt différé (B) Réserves "F" [2.400 x 25%] <i>Fiscalité différée sur élimination du profit interne (0,25 point)</i>	600	600

Ayant été réalisé avec une entreprise associée consolidée par mise en équivalence, le profit interne éliminé est réputé être réalisé au rythme des amortissements de l'outillage chez le cessionnaire. D'où les écritures suivantes au 31/12/2017 :

1. **Au bilan (0,25 point)**

(B) Produits constatés d'avance [2.400 x 1/4 x 18/12] (B) Réserves "F" [2.400 x 1/4 x 6/12] (B) Résultat "F" [2.400 x 1/4 x 12/12] <i>Reprise du PCA au rythme des amortissements de l'outillage chez "A"</i>	900	300 600
--	-----	------------

2. **Aux comptes de résultat (0,25 point)**

(R) Résultat global (en gestion) (R) Gain sur cession d'immobilisations	600	600
--	-----	-----

La fiscalité différée induite par la reprise du produit constaté d'avance donne lieu aux écritures suivantes :

1. **Au bilan (0,25 point)**

(B) Réserves "F" [300 x 25%] Résultat "F" [600 x 25%] (B) Actif d'impôt différé	75 150	225
---	-----------	-----

2. **Aux comptes de résultat (0,25 point)**

(R) Charge d'impôt différé (R) Résultat global (en gestion)	150	150
--	-----	-----

4- Elimination des dividendes internes perçus par "M" (1 point)

A des fins de bouclage des capitaux propres consolidés, les dividendes perçus par "M", en 2017, en provenance des sociétés "F" et "A" donneront lieu à élimination. D'où les écritures suivantes :

1. **Au bilan (0,25 point)**

(B) Résultat "M"	80.000	
(B) Réserves "M"		80.000
<i>Elimination des dividendes en provenance de "F"</i>		

2. **Aux comptes de résultat (0,25 point)**

(R) Revenus des valeurs mobilières de placement	80.000	
(R) Résultat global (en gestion)		80.000

1. **Au bilan (0,25 point)**

(B) Résultat "M"	20.000	
(B) Réserves "M"		20.000
<i>Elimination des dividendes en provenance de "A"</i>		

2. **Aux comptes de résultat (0,25 point)**

(R) Revenus des valeurs mobilières de placement	20.000	
(R) Résultat global (en gestion)		20.000